

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 21 JANVIER 2026**

DEL2026-04 RETENUE DE GARANTIE – PROGRAMME CROIX DE SULENS

L'an deux-mille-vingt-six, le 21 janvier, le Syndicat s'est réuni à dix heures trente, dans la salle du conseil de la Mairie de Serraval sur convocation adressée à tous ses membres, le 19 janvier précédent, par Monsieur Stéphane COHENDET, Président, en exercice de l'Association Foncière Pastorale (AFP) de SERRAVAL.

Membres en exercice : 9

Présents : 5

Quorum atteint.

Collège de la collectivité : Philippe ROISINE

Collège de propriétaires privés : Stéphane BURGAT-CHARVILLON, Franck PACCARD (CCVT), Stéphane COHENDET, Paul GAY-PERRET

Pouvoir : Patricia BURGAT-CHARVILLON (donne pourvoir à Philippe ROISINE)

Assistaient également : André GERFAUX, Francois PORRET, Emmanuel COGNET (technicien SEA74), Vanessa PERINET (Secrétariat)

Absents excusés : Joel PELLOUX, Stéphane BOISIER, Patricia BURGAT-CHARVILLON, Aline PERRISSIN-FABERT (suppléante), Sylvain SOBOTA

Secrétaire de séance : Philippe ROISINE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu l'article R.2122-2 du Code de la commande publique relatif au recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu l'article L.2191-7 du Code de la commande publique relatif à la retenue de garantie ;

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires applicables aux établissements publics ;

Considérant le marché public porté par l'AFP pour le programme 51 « Aménagement chalet – Croix de Sulens » au bénéfice du GFA la Croix de Sulens ;

Considérant que l'entreprise attributaire du lot « Charpente », la SARL GIRARD-CLOS CHARPENTE, n'a jamais achevé les travaux et fait l'objet d'une cession d'activité depuis juillet 2023 ;

Considérant que le liquidateur désigné ne répond à aucune relance du syndicat ;

Considérant que les travaux de mise en conformité ont été réalisés par une entreprise tierce ;

Considérant que la situation bloque la restitution de la retenue de garantie et nécessite une décision du syndicat ;

Expose :

Dans le cadre du programme 51 « Aménagement chalet – Croix de Sulens », l'AFP a porté un marché public d'un montant de 154 255,38 € TTC au bénéfice du GFA la Croix de Sulens.

Le lot n°2 « Charpente », initialement déclaré infructueux, a été attribué via une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

L'entreprise SARL GIRARD-CLOS CHARPENTE n'a jamais achevé les travaux depuis juillet 2023, avec M. Christian GIRARD-CLOS comme liquidateur, lequel ne répond à aucune relance, y compris au courrier recommandé envoyé en novembre 2024.

Les travaux nécessaires ont été réalisés par une autre entreprise.

La retenue de garantie, d'un montant de 4 034,51 €, ne peut donc être restituée à l'entreprise défaillante.

Deux solutions étaient envisageables :

- attendre la prescription (réception + 1 an GPA + 4 ans),
- ou considérer la retenue de garantie comme définitivement acquise à l'AFP et émettre un titre de recettes.

Compte tenu de l'absence de réception, de la liquidation de l'entreprise et de l'absence totale de réponse du liquidateur, il est proposé de retenir la seconde solution.

Le syndicat, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSIDÈRE la retenue de garantie comme définitivement acquise à l'AFP ;
- DÉCIDE d'émettre un titre de recettes au compte 75888 pour un montant de 4 034,51 € ;
- DÉCIDE d'inscrire cette somme au budget ;
- PRÉCISE que, par prudence, la somme sera conservée en cas de réapparition ultérieure du liquidateur ;
- DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document afférent, procéder aux notifications et assurer l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré aux lieux et date susdits

Le Président
Stéphane COHENDET



Le secrétaire de séance
Philippe ROISINE



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.